

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et territoires
Unité Biodiversité

Lille, le 12/11/2020

**Participation du public aux décisions des
autorités de l'État ayant une incidence sur
l'environnement**

Courriel : ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

Synthèse des observations quant à l'application du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord

L'examen du schéma départemental de gestion cynégétique a été mis en consultation du public sur le site <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Nature-biodiversite/Consultations>, du 5 au 25 octobre 2020.

3 interventions ont été reçues, plus 1 hors délai

Les interventions des internautes portent sur :

L'application du précédent SDGC :

aucune réunion du comité de suivi n'apparaît avant 2019 alors qu'il a été institué en 2015,

Sur le port d'une chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange qui est obligatoire pour tous les participants à une opération de furetage à tir du lapin de garenne : cela ne fait-il pas double emploi avec le paragraphe précédent où il est dit : "Le port d'une chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs) à une chasse en plaine et au bois, de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse. " en dehors de l'ouverture fermeture, le furetage ne serait plus une chasse mais une destruction

Sur les sonneries à la chasse : Afin de les harmoniser sur la région « Hauts de France », il est recommandé d'utiliser les sonneries suivantes: - Début de traque: 1 coup - Fin de traque: 1 coup taïauté - Accident: 10 coups cela ne pourrait-il pas faire partie des engagements plutôt que des recommandations comme c'est le cas dans certains autres SDGC ?

Sur le chevreuil :

Lors des tirs d'été, il est recommandé de ne pas tirer les chevrettes, hormis celles présentant un état sanitaire dégradé et/ou une déficience physique

Il est demandé que cela fasse partie des engagements et non d'être une recommandation, il est proposé que lors des tirs d'été, seul le brocard soit autorisé (hormis les chevrettes présentant un état sanitaire dégradé et/ou une déficience physique)

Sur l'Observatoire de la Fructification Forestière :

il est proposé de « d'anticiper une reproduction importante de l'espèce ».en troisième position, avant « de fixer annuellement la liste des unités de gestion « Grand Gibier » autorisées à pratiquer un agrainage en dehors de la période du 1 mars au 31 octobre »

Sur l'agrainage :

2-2°) Agrainage en période de chasse, il est proposé de supprimer le terme "en période de chasse" en le remplaçant par : Agrainage en dehors de la période du 1 mars au 31 octobre

Pour les niveaux 1 et 2 d'intensité de fructification forestière, l'agrainage du sanglier est interdit du 1er novembre au 29 février (ou du 1er décembre au 29 février pour les territoires autorisés à pratiquer un agrainage dissuasif en période de sensibilité des cultures pendant le mois de novembre).

Les modalités de cet agrainage sont strictement encadrées par les dispositions suivantes: il est proposé d'ajouter : « Après ou avec l'accord du propriétaire » , Sur demande annuelle du détenteur de droit de chasse (ou son mandataire) à la Fédération des Chasseurs du Nord accompagnée d'une cartographie du circuit d'agrainage au 1/25000ème.

Durant cette période, les jours d'agrainage sont fixés les lundi, mercredi et vendredi avec modulation annuelle possible à soumettre préalablement dans la demande à la fédération.

Il est demandé de préciser pourquoi on autorise 3 jours alors qu'en dissuasion il n'y a que 2 jours, cela témoigne réellement du souhait subliminaire d'en faire un nourrissage.

Sur les indicateurs de suivi :

Évolution quantitative et qualitative des tableaux de chasse de sanglier et de leur calendrier de réalisation. (encore faut-il que les prélèvements soient suivis au jour le jour), il est proposé de mettre une date butoir dans la rubrique : gestion des prélèvements.

Ce carnet de prélèvement territorial évoluera durant la période de validité du SDGC et devra permettre, à terme (dans un avenir n'excédant pas 3 années), le suivi des prélèvements de sangliers en temps réel et de manière qualitative, le cas échéant à l'aide des outils informatiques dématérialisés.

Sur les cerfs :

Demande de création d'un comité d'étude sur la tolérance pour la présence et le passage de cerfs en forêt de Trelon Abbé Val Joly Fourmies Cerfontaine afin d'ouvrir la perspective d'une migration naturelle ensuite vers Mormal, comprenant l'étude d'une éventuelle construction d'un ou deux biopont(s) grands cervidés au dessus de la 2x2 voies Maubeuge Avesnes et la possibilité d'indemnisation de dégâts sylvicoles sur parcelles forestières privées. A défaut, ce comité d'étude devrait aussi examiner la possibilité d'introduire des biches et cerfs mâles dans la partie Nord du massif de Mormal, afin de favoriser enfin un brassage génétique.

Sur les sangliers :

Interdire tout nourrissage dans le massif de Mormal, même sur terrains privés riverains, sans exception aucune, même en période de fructification faible. Il est grand temps de casser le cycle « infernal » de la gestion du sanglier, plus commerciale que naturelle.

Il est inacceptable que des sociétés de chasse de Mormal agrainent sur des terres privées riveraines et mettent à mal les objectifs poursuivis dans le massif.

La présence du sanglier a été dopée depuis de nombreuses années dans un objectif contraire à l'équilibre naturel. Fructification correcte ou faible, cela doit être accepté comme tel et aucune correction artificielle ne doit être acceptée dans et autour du massif de Mormal.

Des sanctions sévères doivent pouvoir être appliquées jusqu'à l'annulation du bail de l'adjudicataire lié directement ou même indirectement (à titre personnel) avec des agrainages de bordure.